

## STATUTS

### **Article 1 : dénomination de l'association et siège social**

Il est fondé entre les différents adhérents aux statuts une Association, régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 qui prend le nom de « Collectif d'Apprentissage à la Réparation et au Diagnostic Auto-Nome » dont le sigle est : C A R D A N

Le siège social est fixé au 6 rue du 19 mars 1962 à Bagnères de Bigorre. Il peut être transféré sur simple décision du conseil d'administration

### **Article 2 : Objet de l'association**

Cette association a pour objectif de contribuer à une politique de développement social et solidaire à partir de son activité principale d'autoréparation mécanique. Par ailleurs, elle pourra développer des activités annexes telles que sensibilisation, information, accompagnement, formation, organisation d'évènements ainsi qu'une mise en place de véhicules partagés.

### **Article 3 : Moyens d'action**

Son action s'inscrit dans le champ de l'économie social et solidaire (ESS) et de la protection de l'environnement, elle utilise tous les moyens d'action du champ de l'ESS : favoriser la mobilité des personnes en difficulté, initier sur le territoire l'utilisation de véhicules partagés, rendre accessible l'entretien par l'auto-réparation.

### **Article 4 : Les membres adhérents peuvent être :**

- Des personnes physiques
- Des représentants d'institution ou de service
- Des personnes morales associatives sans but lucratif

Pour être membre de l'association, il faut :

- Adhérer à l'objet des présents statuts
- Adhérer aux principes et engagements définis par l'association
- S'acquitter de la cotisation annuelle, le montant et les modalités de versement sont fixés par le règlement intérieur de l'association

La qualité de membre se perd pour :

- Non-paiement de la cotisation
- Motif grave, le membre concerné ayant été préalablement entendu s'il le désirait par le bureau de l'association

### **Article 5 : Une association indépendante**

L'association est indépendante de toute organisation politique, syndicale ou religieuse, ainsi que de toute société commerciale et syndicat professionnel

### **Article 6 : Les ressources de l'association**

Les ressources de l'association se composent :

Du montant des cotisations, des participations tarifaires des différentes activités et des prestations fournies par l'association, des subventions, des emprunts, des souscriptions, des dons, des produits de manifestations qu'elle organise et de toutes autres ressources éventuelles organisées par la loi et

les règlements en vigueur

### **Article 7 : La composition du conseil d'administration**

L'association est administrée par un conseil d'administration de 3 à 9 membres, élus pour 3 ans par l'Assemblée Générale, renouvelable chaque année par tiers.

Sera élu tout candidat ayant obtenu la majorité absolue des membres présents au premier tour ou relative au deuxième, des suffrages exprimés lors de l'Assemblée Générale Ordinaire.

L'Assemblée Générale aura le souci d'être ouverte à toutes personnes. Elle veillera à ce que le Conseil d'Administration élu soit représentatif de sa pluralité.

Le Conseil d'Administration peut coopter un ou plusieurs membres jusqu'à la prochaine Assemblée Générale dans la limite de l'effectif maximum.

Les fonctions d'administrateurs de l'Association sont bénévoles

### **Article 8 : L'éligibilité au conseil d'administration**

Seuls les membres de l'Association âgés de 16 ans révolus sont électeurs. Pour être éligible au Conseil d'Administration, les candidats doivent avoir l'âge révolu (actuellement 18 ans) et ne pas être salarié de l'Association

Tout adhérent souhaitant se porter candidat devra le faire par écrit 3 jours avant la date du scrutin.

Les salariés de l'association participent aux réunions sur leur temps de travail, mais ne sont pas membres du conseil d'administration

### **Article 9 : L'élection du bureau**

Le Conseil d'administration choisit parmi ses membres un bureau composé au minimum de trois personnes : un(e) président(e), un(e) trésorier(e), un(e) secrétaire

### **Article 10 : Le Patrimoine**

Le patrimoine de l'association répond seul des dettes de celle-ci afin qu'aucun de ses membres ne puisse être tenu responsable sur ses biens propres

### **Article 11 : La prise de décision**

Le conseil d'administration se réunit au moins trois fois par an sur convocation du bureau ou sur la demande du tiers de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés

Les décisions prises à la majorité des voix sont notées sous forme de compte rendu inscrit sur le registre des délibérations.

Ce registre reste à la disposition des adhérents pour consultation au siège

### **Article 12 : L'Assemblée Générale ordinaire**

Elle se réunit chaque année à date fixée par le conseil d'administration, par convocation individuelle 15 jours avant la date fixée, avec l'ordre du jour sur la convocation.

Le bureau expose la situation morale de l'association, présente le rapport d'activité, la gestion financière et le bilan.

Ces exposés, discutés par l'Assemblée Générale sont sanctionnés par le vote de celle-ci.

L'Assemblée Générale détermine le montant de la cotisation.

Après épuisement de l'ordre du jour, il est procédé au renouvellement d'un tiers des membres du

conseil d'administration.

### **Article 13 : L'assemblée Générale Extraordinaire**

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut être convoquée à la demande du conseil d'administration ou du tiers des membres de l'Association. Son fonctionnement est identique à celui de l'Assemblée générale ordinaire. Les décisions de l'Assemblée Générale Extraordinaire sont prises au tiers des adhérents présents ou représentés, à jour de leur cotisation depuis plus de six mois. Si le quorum n'est pas atteint, une prochaine Assemblée Générale Extraordinaire portant sur le même ordre du jour est convoquée au moins quinze jours après la première. Les décisions sont alors prises à la majorité des présents plus un, chaque adhérent ne pouvant avoir plus de pouvoirs.

### **Article 14 : Les modifications des statuts**

Les statuts ne peuvent être modifiés qu'en Assemblée Générale Extraordinaire, les adhérents à jour de leur cotisation pouvant y participer

### **Article 15 : Les attributions du Conseil d'Administration**

Entre deux Assemblées Générales, le conseil d'administration représente le pouvoir exécutif de l'Association et agit dans le cadre des orientations retenues à partir du rapport moral en Assemblée Générale.

### **Article 16 : Les attributions du Bureau**

Entre deux réunions du conseil d'administration, le bureau assure la bonne marche de l'Association. Il se réunit au moins une fois tous les deux mois ou autant que besoin. Il règle les affaires courantes.

### **Article 17 : Le règlement intérieur**

Un règlement intérieur est établi par le conseil d'administration et approuvé par l'Assemblée Générale. Il est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'Association

### **Article 18 : la dissolution**

En cas de dissolution prononcée par l'Assemblée Générale Extraordinaire, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et du décret du 16 août 1901

Fait à Bagnères de Bigorre, le 18 février 2016

Le président

Le trésorier